

# Autorisation des produits phytopharmaceutiques, comment ça marche ?



Les produits phytopharmaceutiques sont composés d'une ou plusieurs substances actives et des co-formulants. Les substances actives contenues dans les produits commercialisés dans l'Union européenne doivent avoir été approuvées selon une procédure commune aux Etats membres.



Pour commercialiser un produit phytopharmaceutique en France, il est nécessaire d'obtenir une **autorisation de mise sur le marché**, qui précise :

- les caractéristiques du produit et ses conditions d'emploi (sur quelle(s) culture(s), pour viser quel organisme, en quelle quantité, à quelle fréquence...),
- les mesures de protection de l'Homme et de l'environnement.

## Pour obtenir une autorisation de mise sur le marché (AMM) :

- 1 L'**industriel** qui souhaite commercialiser un produit dans un pays **dépose un dossier de demande d'autorisation** auprès de l'autorité compétente. **En France, c'est l'Anses.**
- 2 Au vu des éléments contenus dans le dossier, l'**Anses**, avec ses collectifs d'experts spécialisés, **évalue l'efficacité et les risques du produit pour l'Homme, la faune, la flore et l'environnement**, et définit les conditions d'emploi. Les risques prennent en compte les caractéristiques de danger des substances et le niveau d'exposition.



Le dossier est incomplet ou le produit ne respecte pas les conditions de sécurité et d'efficacité : **l'AMM est refusée.**



**L'AMM est accordée** : le produit peut être commercialisé en France, pour des usages et des quantités précises, définies dans l'AMM.



## Si le produit contient du glyphosate :

En France, sur la base des travaux de l'Anses, les autorisations de mise sur le marché feront l'objet d'une restriction supplémentaire, avec une interdiction d'utilisation lorsqu'il existe une solution alternative non chimique d'usage courant pour une situation donnée.



Il existe une solution alternative : le produit est **interdit** pour la situation concernée.



Il n'existe pas de solution alternative : l'autorisation du produit est **restreinte** à cette situation, avec une dose maximale annuelle par hectare fixée selon le type de culture.